

2026 / 0178

LYCEE STENDHAL

**DECISION N°1 / MILAN / 2026  
relative aux droits à acquitter par les familles**

La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 08/2023 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 14 mars 2023 ;

**Décide :**

**Article 1 : Tarifs en euros applicables pour l'année scolaire 2026-2027**

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 10% est appliquée à la rentrée scolaire 2026 sur les droits de scolarité.

**Droits annuels de scolarité**

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	5760	5950	7210	8150	
Nationaux	5760	5950	7210	8150	
Tiers	5760	5950	7210	8150	

**Droits de première inscription**

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	1800	1800	1800	1800	
Nationaux	1800	1800	1800	1800	
Tiers	1800	1800	1800	1800	

**Droits d'examens**

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat	Autres : (à préciser)	
Elèves inscrits dans l'établissement	50	110	260		
Elèves inscrits dans les autres établissements homologués	50	110	260		
Candidats libres	80	160	320		

**Droits d'internat et demi-pension**

	Droits annuels demi-pension	Droits annuels pension
Maternelle Elémentaire	1190	1470
1 <sup>er</sup> cycle secondaire		
2 <sup>nd</sup> cycle secondaire		

## Article 2 : Abattements et exonérations

- Les personnels détachés sur contrat de l'AEFE mentionnés à l'article D 911-43 du code de l'éducation, bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés.
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 6% sur les droits annuels de scolarité à partir du 3<sup>ème</sup> enfant, de 13 % à partir du 4<sup>ème</sup> enfant, de 18 % à partir du 5<sup>ème</sup> enfant et de 20 % à partir du 6<sup>ème</sup> enfant, (ces abattements s'appliquent aux plus jeunes enfants et concernent uniquement les droits de scolarité).
- Les enfants des personnels de droit local équivalent au moins à un mi-temps bénéficient d'une exonération de 100% des droits de première inscription et de 80 % des droits annuels de scolarité s'appliquant à la totalité des enfants, après abattement éventuel des droits de scolarité.
- Les personnels recrutés en contrat local de l'établissement bénéficient de la gratuité de la garderie.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- D'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription. Cette disposition ne concerne pas l'aide à la scolarité accordée par l'AEFE.
- D'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée de la directrice générale de l'Agence.

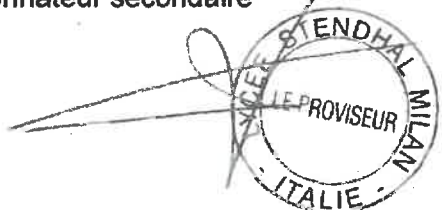
## Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement administratif et financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

## Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,  
Ordonnateur secondaire



A Saint-Ouen-sur-Seine, le

26 MARS 2026

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AEFE

Décision affichée dans l'établissement le : 27/03/2026

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le : 27/03/2026